



**NPTZ / Modification des périodes de référence
pour l'appréciation des conditions de ressources
(loi de finances rectificative pour 2007 : art 26./
CGI : art 244 quater J)**

L'ADIL GUADELOUPE VOUS INFORME

Jusqu'à maintenant, pour apprécier le respect des conditions de ressources, on prenait en compte le revenu fiscal de référence établi au titre de l'année n- 2 pour les offres de prêt émises entre le 1er janvier et le 31 mars d'une année n, et celui établi au titre de l'année n- 1 pour les offres de prêt émises entre le 1er avril et le 31 décembre d'une année n.

Afin de tenir compte du nouveau calendrier des déclarations fiscales, il est désormais prévu que le revenu fiscal de référence de l'année n- 2 est pris en compte pour les offres de prêt NPTZ (avec ou sans majoration) émises entre le 1er janvier et le **31 mai** d'une année n. Le revenu fiscal de référence établi au titre de l'année n- 1 concernera les offres de prêt NPTZ émises (en métropole et dans les DOM) entre le **1er juin** et le 31 décembre d'une année n.

Cette modification concernant les dates de prise en compte des revenus a vocation, sous réserve de la publication des textes correspondants, à s'appliquer aux autres dispositifs d'accession (PAS, PSLA...).

LELOUPE – CENTRE D'INFORMATION SUR L'HABITAT
Boutiques de Grand-Camp
Centre Commercial Rocade II – 1^{er} étage – 97139 LES ABYMES
phone : 05.90.89.43.63 – Télécopie : 05.90.82.79.61

